Berne, 9 juin 2017

**Réponses de la Suisse au questionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, au sujet du droit des personnes handicapées à jouir de la liberté et la sûreté de leur personne.**

**Questionnaire**

# Veuillez indiquer les mesures législatives ou politiques qui ont été mises en œuvre pour assurer que les personnes handicapées jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne.

Le droit à la liberté personnelle est garanti par l’article 10 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) (« Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l’intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement ») ainsi que par les articles 5 et 8 CEDH. Certaines mesures ayant un but de protection peuvent restreindre cette liberté, mais elles sont strictement réglementées. L’article 36 Cst. prévoit en effet des conditions à la restriction des droits fondamentaux, et l’article 31 Cst. traite en particulier de la privation de liberté.

Il en va ainsi, par exemple, pour le **placement à des fins d’assistance** (PAFA), prévu par le droit de la protection de l’adulte, aux articles 426 à 439 du Code civil (CC ; RS 210), et susceptible de concerner également les personnes handicapées (v. 2.3).

# Veuillez fournir des informations sur les mesures législatives ou politiques en place pour :

##  Assurer la jouissance de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l’égalité avec les autres ;

En Suisse, toute personne a la jouissance des droits civils (art. 11 CC), ce qui signifie que, dans les limites de la loi, chacun a une aptitude égale à devenir sujet de droits et d’obligations. Tout personne majeure et capable de discernement a l’exercice des droits civils, et est donc capable d’acquérir des droits et d'assumer des obligations (art. 12 et 13 CC). En ce qui concerne le discernement, le droit suisse établit que «Toute personne qui n’est pas privée de la faculté d’agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d’ivresse ou d’autres causes semblables est capable de discernement.» Une personne capable de discernement peut toutefois voir son exercice des droits civils restreint par une mesure de protection de l'adulte (art. 19*d* CC).

Le droit de protection de l’adulte prévoit plusieurs type de curatelles qui ont des effets différents sur la capacité civile des personnes soumises à la mesure (art. 393 à 398 CC) :

* La curatelle d’accompagnement (art. 393 CC): elle est instituée avec le consentement de la personne qui a besoin d’aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. L’exercice des droits civils de la personne concernée n’est pas limité par la curatelle d’accompagnement.
* La curatelle de représentation (art. 394 CC): elle est instituée lorsque la personne concernée ne peut pas/plus accomplir certains actes et doit être représentée pour cela. L’exercice des droits civils de la personne concernée peut être limité en conséquence ou ne pas l’être, l’autorité de protection de l’adulte peut en tout cas lui interdire d’accéder à certains éléments de son patrimoine si celui-ci est l’objet de la curatelle (v. art. 395 CC).
* La curatelle de coopération (art. 396 CC) elle permet, pour sauvegarder les intérêts d’une personne qui a besoin d’aide, de soumettre certains de ses actes à l’exigence du consentement du curateur. L’exercice des droits civils de la personne concernée est limité par rapport aux actes visés par la curatelle de coopération.
* La curatelle de portée générale (art. 398 CC): il s’agit de la mesure la plus incisive et doit par conséquent être considérée comme une *ultima ratio*. Elle est instituée lorsqu’une personne souffre d’une incapacité durable de discernement et a particulièrement besoin d’aide. Tous les domaines de l’assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers sont couverts par la curatelle de portée générale. La personne concernée est privée de plein droit de l’exercice des droits civils.

Les curatelles d’accompagnement, de représentation et de coopération peuvent se combiner entre elles (art. 397 CC). Lorsque l’institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l’autorité de protection de l’adulte peut assumer elle-même les tâches à accomplir (comme par exemple consentir à un acte juridique), donner un mandat à un tiers d’accomplir des tâches particulières, ou désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d’information dans certains domaines (art. 392 CC).

##  Protéger les droits de l’homme des personnes handicapées placées dans des institutions, y compris les stratégies pour fermer progressivement les institutions ;

Pour encourager l’autonomie de vie et l’inclusion dans la société, différentes mesures existent en Suisse. En font partie les prestations de la sécurité sociale, la mise à disposition d’une offre de places dans des institutions répondant adéquatement aux besoins des personnes concernées, les services d’encadrement et les mesures garantissant l’accès aux services.

On peut mentionner la contribution d’assistance de l’assurance-invalidité (AI). Elle est versée aux bénéficiaires d’une allocation pour impotent qui vivent à domicile. La contribution d’assistance permet aux personnes qui la reçoivent d’employer par contrat de travail un assistant personnel pour leur fournir l’aide régulière dont elles ont besoin. Il s’agit d’une prestation introduite en 2012, spécifiquement pour promouvoir le maintien à domicile des personnes impotentes. La première évaluation (qui a eu lieu en 2014) montre que les objectifs d’accroître l’autonomie des personnes handicapées, leur qualité de vie et leur liberté dans l’organisation de leur existence ainsi que de décharger les proches sont atteints.

## Placement involontaire dans des hôpitaux psychiatrique ou l’internement dans des autres institutions ;

Le « placement à des fins d’assistance » (PAFA) est régi par l’art. 426ss du Code civil (CC). Le PAFA vise à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin ; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver ou renforcer son autonomie. La mesure est soumise aux principes généraux du droit de protection de l'adulte. La décision de placement doit ainsi sauvegarder, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne concernée et respecter, dans tous les cas, les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC «Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d’une déficience mentale ou d’un grave état d’abandon, l’assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d’une autre manière». Le placement à des fins d'assistance ne peut donc être ordonné que si toutes les autres mesures moins contraignantes (en particulier une prise en charge ambulatoire), ne permettent pas de protéger la personne de façon appropriée. Dans son message sur la révision du droit de la protection de l’adulte (entrée en vigueur le 1er janvier 2013), le Conseil fédéral explique clairement que le PAFA doit être considéré comme une *ultima ratio*.

##  Les critères susceptibles de déterminer si les personnes sont pénalement irresponsables lorsque leur handicap les met dans une telle situation (verdicts de non-culpabilité pour aliénation mentale, l’exclusion de responsabilité pour troubles mentaux, etc) ;

##  L’inaptitude à subir un procès ou l’incapacité de plaider ;

##  Les mesures préventives, de sûreté et les programmes de déjudiciarisation.

La question de la responsabilité pénale est traitée à l’article 19 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). L’article 19 al. 1 CP dispose notamment que l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans ces circonstances, une mesure au sens des articles 59 à 61 (mesures thérapeutiques institutionnelles), 63 (traitement ambulatoire), 64 (internement), 67, 67b (interdiction d’exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique) et 67e (interdiction de conduire) peut toutefois être prononcée par le juge.

# Veuillez fournir des indicateurs statistiques, désagrégés selon le sexe et l’âge si disponible, sur le nombre des :

##  Personnes placées sous le régime de tutelle ;

##  Cas où l’Etat ou une autre organisation exercent le droit de tutelle sur une personne handicapée ;

##  Institutions spéciales pour personnes handicapées ;

##  Personnes handicapées placées dans des institutions ;

En Suisse, plus de 25'000 personnes handicapées résident dans une institution spécialisée (chiffres pour l’année 2010). En 2010, le taux d’institutionnalisation était de 2,65 pour 1000 parmi la population de moins de 20 ans et de 3,34 pour mille parmi celle de 20 ans et plus. La domiciliation en institution ne concerne qu’une petite part (2,2%) de l’ensemble des personnes handicapées.

Sur les 25'363 personnes handicapées ayant résidé en institution en 2010, 58,2% sont des hommes. À tous les âges, les hommes sont plus représentés que les femmes. Toujours en 2010, la moyenne d’âge des résidentes et résidents était de 38,6 ans pour les hommes et de 40 ans pour les femmes. 86% des personnes hébergées ont entre 15 et 64 ans.

En 2010, 59,8% des personnes vivant en institution étaient atteintes d’un handicap mental. 8,7% des résidentes et résidents étaient porteurs d’un handicap de nature physique.

Les résidentes et résidents adultes sortis d’institution en 2010 ont regagné leur domicile dans 38% des cas. 28% ont été transférés dans une autre institution et 4% dans un hôpital.

##  Personnes sous tutelle placées dans des institutions ;

##  Registres de l’utilisation de l’isolement et des contraintes, y compris leur fréquence ;

##  Internements involontaires aux services de santé mentale ou à d’autres établissements sociaux ;

Le total des hospitalisations pour troubles psychiatriques en Suisse dans les années 2002 à 2014 a augmenté d’un tiers environ, passant de 68'000 en 2002 à plus de 91'000 en 2014. Pour cette même période, le nombre des hospitalisations psychiatriques enregistrées avec la caractéristique PLAFA ou PAFA est constant (entre 7000 et 8000 environ).

En 2014, il y aurait eu en Suisse 11 000 placements à des fins d’assistance dans les établissements psychiatriques. Cela représente environ 12% de l’ensemble des hospitalisations lors de maladies psychiques recensées en Suisse.

##  Établissements de santé mentale existants ;

##  Lits d’hospitalisation pour la santé mentale dans les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux généraux ;

##  Durée moyenne d’hospitalisation involontaire dans des établissements de santé mentale ;

##  Personnes qui ont été déclarées inaptes à subir un procès ou inaptes à plaider ;

##  Personnes qui sont déclarées pénalement irresponsables ;

##  Institutions pour le placement des personnes qui ont été déclarés pénalement irresponsables ou inaptes à plaider, y compris des informations sur le nombre de détenus ;

##  L’application des mesures préventives ou des mesures de sûreté dans le contexte de justice pénale.

Parmi les mesures prévues par le Code pénal, il existe une mesure thérapeutique institutionnelle pour les personnes souffrant de troubles mentaux (art. 59 CP). Selon cette disposition, lorsque l’auteur d’une infraction souffre d’un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l’auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s’il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Le traitement institutionnel s’effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d’exécution des mesures. La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Le juge peut néanmoins ordonner la prolongation de la mesure de cinq au plus à chaque fois tant que la personne condamnée ne peut être libérée conditionnellement et que la poursuite de la mesure est apte à la détourner de la commission d’un nouveau crime ou délit en relation avec son trouble mental (art. 59 al. 4 CP).

Les personnes déclarées pénalement irresponsables peuvent tout de même être condamnées à une mesure, dont l’art. 59 CP. Suivant la condamnation et la dangerosité qu’elles présentent, elles exécutent la mesure dans une institution spécialisée ouverte ou fermée, dans une unité forensique spécialisée d’une clinique psychiatrique voire dans un établissement pénitentiaire lorsque celui-ci est doté de personnel qualifié pour le traitement thérapeutique (art. 59 al. 2 et  CP).

# Veuillez expliquer si et comment les tribunaux nationaux ont reconnu le droit des personnes handicapées à jouir de la liberté et la sûreté de leur personne. Veuillez indiquer quels recours ont été requis lorsque les personnes handicapées ont été identifiées comme victimes de violence et de maltraitance à la maison et décrire dans quelle mesure ces recours ont été mis en œuvre.

# Veuillez fournir toute autre information et statistiques pertinentes (y compris les enquêtes, les recensements, les données administratives, les rapports et les études) liées au droit des personnes handicapées à jouir de la liberté et de la sûreté de leur personne. Veuillez indiquer les initiatives novatrices prises au niveau local, régional ou national pour promouvoir et garantir le droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées et identifier les leçons apprises de celles-ci.